



Décision n° CODEP-LYO-2017-047337 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 novembre 2017 autorisant l’Institut Max von Laue-Paul Langevin à mettre en service une plateforme pour la manutention de colis de déchets de haute activité (HA) de l’installation nucléaire de base n° 67, dénommée Réacteur à haut flux

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 94-1042 du 5 décembre 1994 portant nouvelle autorisation de création par l’institut Max von Laue-Paul Langevin d’une installation dénommée Réacteur à haut flux, sur le site de Grenoble (Isère);

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l’arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu’à la sous-traitance, modifiant le décret n° 2007-1557 susvisé, notamment le I de son article 13 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ILL DRe FC/gl 2017-00433 du 26 avril 2017 de demande de modification notable au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, ensemble les éléments complémentaires ILL DRe FC/nvt 2017-0621 du 12 juillet 2017, ILL DRe FC/ej 2017-0904 du 9 novembre 2017 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-LYO-2017-026230 du 30 juin 2017 accusant réception de la demande de modification notable au titre l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé et demandant des compléments à cette demande ;

Vu le courrier ASN CODEP-LYO-2017-046458 du 15 novembre 2017 prorogeant jusqu’au 30 avril 2018 le délai d’instruction de la demande de modification notable au titre l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que, par courrier du 26 avril 2017 susvisé, complété des courriers des 12 juillet 2017 et 9 novembre 2017 susvisés, l'Institut Max von Laue-Paul Langevin a déposé une demande d'autorisation de mise en service d'une plateforme pour la manutention de colis de déchets de hautes activités, que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitations autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 modifié susvisé et que les compléments répondent aux demandes issues de l'instruction technique,

Décide :

Article 1^{er}

L'Institut Max von Laue-Paul Langevin (ILL) est autorisé à mettre en service la plateforme pour la manutention de colis de déchets de hautes activités dans les conditions prévues par ses courriers du 26 avril 2017, ensemble les éléments complémentaires des 12 juillet 2017 et 9 novembre 2017 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'ILL, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'ILL et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 29 novembre 2017.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,

signé par

Christophe KASSIOTIS